

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE
RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2026

Règlement numéro 356-2026 décrétant une dépense de 369 505,00 \$ et un emprunt du même montant pour la mise aux normes des installations septiques de certains immeubles situés dans les rangs de Saint-Damase

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1)*;

CONSIDÉRANT QU’EN vertu des articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), la Municipalité peut intervenir en matière d’environnement et accorder une aide appropriée aux propriétaires d’immeubles qui doivent réaliser des travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, notamment sous forme d’un emprunt;

CONSIDÉRANT QUE l’article 1063 du *Code municipal du Québec* exige que le règlement d’emprunt précise son objet, la dépense prévue, ainsi que le montant et le terme de l’emprunt;

CONSIDÉRANT QUE l’article 1061 du *Code municipal du Québec* prévoit les règles applicables à l’approbation des règlements d’emprunt;

CONSIDÉRANT QU’une estimation détaillée des coûts nets par immeuble établit la dépense totale à 369 503,78\$;

CONSIDÉRANT QUE l’estimation détaillée établit la dépense à 369 503,78 \$ et que le montant de la dépense et de l’emprunt est arrondi au dollar supérieur, soit 369 505,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le [date];

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à accorder une aide financière remboursable aux propriétaires des immeubles identifiés à l’annexe A, sous forme de paiement pour leur compte ou d’avance des sommes nécessaires à la réalisation des études et travaux requis pour la mise aux normes de leurs installations septiques. Les factures admissibles peuvent être payées par la Municipalité sur présentation des pièces justificatives requises, conformément aux modalités établies par le conseil.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n’excédant pas 369 505,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Afin de financer la dépense prévue à l'article 3, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 369 505,00 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir au remboursement de l'emprunt, une taxe spéciale annuelle est imposée sur chacun des immeubles identifiés à l'annexe A. Ces immeubles constituent les immeubles bénéficiaires et le secteur de taxation visé par le présent règlement. La part payable par chaque immeuble est établie selon le montant réel de l'aide accordée ou des dépenses payées pour son compte, incluant sa quote-part des frais de financement et des intérêts de l'emprunt.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et qui n'a pas encore été payée ou, à défaut, être versé dans un fonds réservé ou au fonds général, selon la décision du conseil et les règles applicables.

ARTICLE 7. Le conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée. Toute contribution ou subvention reçue après l'émission de l'emprunt peut être affectée au remboursement anticipé de l'emprunt, conformément aux règles applicables.

ARTICLE 8. Une partie de l'emprunt, n'excédant pas 5 % de la dépense prévue par le présent règlement, peut servir à renflouer le fonds général de la Municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement relativement à son objet. Aucune autre somme ne peut être engagée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
ESTIMATION DÉTAILLÉE ET IMMEUBLES VISÉS

Tableau transmis par la Direction de la Municipalité de Saint-Damase, en date du 18 août 2026. Les coûts nets indiqués servent de base à la répartition de la taxe spéciale; les coûts réels seront établis selon les travaux et frais admissibles effectivement réalisés pour chaque immeuble.

Matricule	Adresse	Coût net
7991178237	60, 6e Rang Ouest	23 458,36 \$
7990915294	289, 7e Rang Ouest	14 736 36 \$
7990807955	277, 7e Rang Ouest	10 000,00 \$
7788526741	109, 7e Rang Ouest	33 397,73 \$
7687642592	57, 7e Rang Ouest	29 735,11 \$
7686294681	28, 7e Rang Ouest	35 137,86 \$
7686194686	27, 7e Rang Ouest	28 410,88 \$
8394133835	589, 7e Rang Est	22 291,88 \$
8293895997	560, 7e Rang Est	35 192,48 \$
8189304458	13, 8e Rang Ouest	33 631,96 \$
8189731490	2, 8e Rang Ouest	25 709,55 \$
8489248200	242, 9e Rang Est	24 875,86 \$
8390759182	135, 9e Rang Est	30 950,50 \$
8190725446	3, chemin privé	11 901,70 \$
7992842037	467, route 297 Nord	10 073,55 \$
TOTAL DES COÛTS NETS PAR IMMEUBLE		369 503,78 \$
Ajustement d'arrondissement au dollar supérieur		1.22 \$
DÉPENSE ET EMPRUNT AUTORISÉS		369 505,00 \$

Les montants d'intérêts affichés dans le tableau source ne font pas partie de la dépense autorisée : ils seront déterminés par le financement et récupérés au moyen du service annuel de la dette conformément à l'article 5.

ADOPTÉ À SAINT-DAMASE, ce [date].

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière